Les règles applicables à la zone de bâtiments et d’équipements publics [BEP]

# Art. 19 Types et disposition des constructions

Les zones de bâtiments et d’équipements publics sont réservées aux constructions et aménagements d’utilité publique et sont destinées à satisfaire des besoins collectifs.

Les constructions peuvent être implantées en ordre contigu si l’utilisation envisagée l’exige.

La construction en deuxième position est autorisée, si l’accès pour les services de secours est garanti.

# Art. 20 Le nombre de logements par bâtiment

Un logement de service par équipement est permis.

Le nombre de logement est déterminé par les autorités communales selon les exigences de l’utilisation envisagée.

# Art. 21 Hauteurs et nombre de niveaux des constructions

|  |  |
| --- | --- |
|  | **BEP** |
| Hauteur min. à la corniche | / |
| Hauteur max. à la corniche | / |
| Hauteur max. au faitage | 13,50 m |
| Nombre min. de niveaux pleins | 1 |
| Nombre max. de niveaux pleins | 4 |
| Nombre max. de niveaux souterrains | 2 |

En cas d’équipements techniques d’utilité publique nécessitant des hauteurs plus élevées, tels les tours d’églises, les antennes, les châteaux d’eaux ou autres, la hauteur maximale au faîtage autorisée peut-être adaptée à l’installation en question.

La hauteur est à mesurer à partir de l’axe de la voie desservante ou par rapport au terrain naturel.

# Art. 22 Largeur et profondeur des constructions hors-sol et sous-sol

Les prescriptions dimensionnelles relatives à la largeur et la profondeur des constructions seront déterminées par les autorités communales selon les exigences de l’utilisation envisagée et en rapport avec la configuration du terrain.

# Art. 23 Reculs et distances

Les reculs entre les constructions et les limites séparatives de terrains seront déterminés par les autorités communales selon les exigences de l’utilisation envisagée et en rapport avec la configuration du terrain.

Ils ne pourront néanmoins être inférieurs à 3 mètres pour les reculs latéraux et arrière. Ils devront se conformer au plan d’alignement des constructions voisines ou respecter un recul minimum de 5 mètres pour la façade donnant sur la voie publique. Les marges de reculement ne peuvent pas être utilisées comme dépôts de matériaux ou comme places de stationnement.